

GECI INTERNATIONAL
Société anonyme au capital de 6.727.148,50 euros
Siège social : 105 bis, Boulevard Malesherbes - 75008 PARIS
326 300 969 RCS PARIS

RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR LES RESOLUTIONS A TITRE EXTRAORDINAIRE SOUMISES
A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 25 SEPTEMBRE 2008

Chers Actionnaires,

Conformément aux prescriptions légales, réglementaires et statutaires, vous êtes réunis en assemblée générale à titre extraordinaire afin de soumettre à votre approbation les opérations suivantes :

- lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes,
- proposition de délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (neuvième résolution),
- proposition de délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, et par appel public à l'épargne, par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la société (dixième résolution),
- proposition de délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social de la société au profit d'adhérents à un plan d'épargne entreprise (onzième résolution),
- proposition de délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires dénommée, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles (douzième et treizième résolutions),
- proposition d'autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions propres détenues par la Société (quatorzième résolution),
- proposition d'autorisation donnée au conseil d'administration en vue de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la société, aux membres du personnel salarié de la société ou de certaines catégories d'entre eux et/ou aux mandataires sociaux (quinzième résolution),
- proposition de délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sans droit

- préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (seizième résolution),
- pouvoirs en vue des formalités (dix-septième résolution).

Les convocations prescrites vous ont été régulièrement adressées et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les délais légaux.

Nous sommes à votre disposition pour commenter ces différents documents

Nous vous rappelons que les différentes délégations de compétence et autorisations qui avaient été conférées au conseil d'administration par les assemblées générales extraordinaires précédentes, à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social pour une durée de 18, 26 ou de 36 mois, sont arrivées à échéance ou arriveront à échéance avant l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2009.

Nous soulignons qu'il est essentiel que le conseil d'administration dispose d'autorisations financières lui offrant la possibilité de doter la Société de ressources nouvelles, en vue notamment de permettre à la Société de répondre, à terme, à d'éventuels besoins en fonds propres.

I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE – MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES - ACTIVITÉ ET SITUATION DE LA SOCIÉTÉ

Nous vous rappelons que les informations relatives à la marche des affaires, ainsi qu'à l'activité et à la situation de la Société au cours de l'exercice écoulé vous sont présentées dans le rapport de gestion du conseil d'administration soumis à votre assemblée, de même que les autres points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Au cours du 1^{er} trimestre de l'exercice 2008/2009, GECI International a enregistré un chiffre d'affaires de 10,8 M€ en croissance de 7,5% par rapport à la même période de l'exercice précédent. Cette excellente tendance fait suite aux améliorations constatées sur le 2^{ème} semestre 2007/2008.

Par ailleurs, GECI International a signé, le 9 juillet 2008, un protocole d'accord à l'issue duquel, au terme des diligences d'usages, la société devrait souscrire à une augmentation de capital réservée dans Reims Aviation Industries, pour un montant de 4,5 millions d'euros. A l'issue de cette opération, la participation de GECI International dans le capital de Reims Aviation Industries s'élèvera à 52,39 %.

Enfin, Geci International a annoncé, le 5 Septembre 2008, la localisation du Programme Skylander en Lorraine à Chambley-Bussières (54) afin de bénéficier du support des pouvoirs publics français et de respecter le calendrier de marche.

II – RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS A TITRE EXTRAORDINAIRE

1. PROPOSITION DE DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE PAR EMISSION D' ACTIONS ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES (9EME RESOLUTION)

Au titre de la neuvième résolution soumise à l'assemblée générale des actionnaires, conformément à l'article L.225-129-2 ainsi qu'aux articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, nous vous proposons de déléguer au Conseil d'Administration la compétence à l'effet de décider, dans la limite du plafond global visé ci-dessous, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, en France, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, dont la souscription pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit, en tout ou partie, par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes, soit en nature. Les valeurs mobilières donnant accès au capital pourraient notamment consister en des titres de créance.

a. Conditions et modalités de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Nous vous précisons que l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme à des actions de préférence, serait exclue de la présente autorisation.

Si votre assemblée en décide ainsi, vous jouirez proportionnellement au montant de vos actions, d'un droit préférentiel de souscription des actions ordinaires et des valeurs mobilières dont l'émission serait autorisée.

Le Conseil d'Administration fixerait les conditions et les limites dans lesquelles vous pourrez exercer votre droit de souscrire à titre irréductible en se conformant aux dispositions légales en vigueur et pourrait instituer à votre profit un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercerait proportionnellement à vos droits et dans la limite de vos demandes.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder un montant nominal global de quatre millions (4.000.000) d'euros.

Le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la société ne pourrait excéder quatre millions (4.000.000) d'euros.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'absorbent pas la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, nous vous proposons de conférer le droit au Conseil d'Administration d'utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, les facultés offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce, et notamment celle d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Nous vous rappelons que la présente délégation emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises pourraient donner droit.

b. Compétence conférée au Conseil d'Administration

Nous vous proposons de conférer compétence au Conseil d'Administration à l'effet de :

- déterminer la catégorie, les caractéristiques, le montant et les modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il fixerait, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités par lesquelles les valeurs

mobilières émises sur le fondement de votre autorisation donneraient accès à des actions ordinaires de la Société,

- fixer la date d'ouverture et de clôture de la période de souscription,
- mettre en œuvre la présente délégation de compétence, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions,
- fixer les modalités suivant lesquelles serait assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant à terme accès au capital de la Société et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
- procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions.

Le Conseil d'Administration rendra compte à la plus prochaine assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de la présente autorisation.

Cette délégation, valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de l'assemblée, priverait d'effet à compter de votre assemblée la délégation antérieure consentie par l'assemblée générale mixte du 27 septembre 2007 ayant le même objet pour la fraction non utilisée.

2. PROPOSITION DE DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES ET PAR APPEL PUBLIC A L'EPARGNE PAR EMISSION D' ACTIONS ET/OU DE VALEURS MOBILIERES (10EME RESOLUTION)

Conformément à l'article L.225-129-2 ainsi qu'aux articles L.225-135, L.225-136, L.228-91 et suivants du Code de commerce, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, nous vous proposons de déléguer au Conseil d'Administration toute compétence à l'effet de décider, dans la limite du plafond global visé ci-dessous, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par appel public à l'épargne, en France, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit, en tout ou partie, par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes, soit en nature. Les valeurs mobilières donnant accès au capital pourraient notamment consister en des titres de créance.

- a. Conditions et modalités de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Nous vous précisons que l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme à des actions de préférence, serait exclue de la présente autorisation.

Nous vous rappelons que la présente délégation emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises pourront donner droit.

Nous vous proposons de décider de fixer comme suit les conditions de détermination du prix d'émission des actions ordinaires et/ou valeurs mobilières à émettre :

- le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission, soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini ci-dessus.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans ce cadre ne pourrait excéder un montant nominal global de quatre millions (4.000.000) euros, lequel s'imputerait sur le plafond global de quatre millions (4.000.000) euros fixé à la première résolution à titre extraordinaire, et le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la société donnant accès au capital ne pourrait excéder quatre millions (4.000.000) d'euros lequel s'imputerait sur le plafond global quatre millions (4.000.000) d'euros fixé à la première résolution à titre extraordinaire.

Nous vous proposons de conférer le droit au Conseil d'Administration de réduire le montant de la ou des augmentations de capital dans les conditions légales.

b. Suppression du droit préférentiel des actionnaires

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez voter en faveur de la délégation dont nous venons de vous exposer les conditions et modalités, il vous serait demandé de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre.

La suppression du droit préférentiel de souscription permettrait à de nouveaux investisseurs de rentrer dans le capital de la Société.

c. Compétence conférée au conseil d'administration

Nous vous proposons de conférer toute compétence au Conseil d'Administration à l'effet de :

- déterminer la catégorie, les caractéristiques, le montant et les modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il fixerait, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de votre autorisation donneraient accès à des actions ordinaires de la Société,
- fixer la date d'ouverture et de clôture de la période de souscription,
- mettre en œuvre la présente délégation de compétence, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir, en constater la réalisation et procéder à la

modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions,

- fixer les modalités suivant lesquelles serait assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant à terme accès au capital de la Société et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
- procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions.

Le Conseil d'Administration rendra compte à la plus prochaine assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de la présente autorisation.

Cette délégation, valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de l'assemblée, priverait d'effet à compter de votre assemblée la délégation antérieure consentie par l'assemblée générale mixte du 27 septembre 2007 ayant le même objet pour la fraction non utilisée.

3. PROPOSITION DE DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL EN NUMERAIRE PAR L'EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES, RESERVEES AUX SALARIES DE LA SOCIETE ADHERENTS A UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE (11EME RESOLUTION)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2004-604 du 24 juin 2004 et de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, compte tenu des projets d'augmentation de capital en numéraire qui vous sont proposés, en application des articles L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce, et L.3332-18 à 3332-24 du Code du travail et sous réserve de l'adoption d'une résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, nous vous proposons de voter en faveur d'un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital en numéraire, d'un montant maximum de 100.000 euros par émission d'actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles, réservée aux salariés adhérents d'un plan épargne entreprise, dans les conditions prévues à l'article L.3332-24 du Code du travail, qui serait ouverte aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce.

Nous vous rappelons par ailleurs que le capital social est intégralement libéré.

a. Motif de l'opération

Cette émission permettrait aux salariés de la Société, qui ont activement contribué au développement de celle-ci, d'accéder au capital de la Société.

b. Conditions et Modalités de l'émission

Conformément aux articles L.225-138-1 du Code de commerce et L.3332-18 du Code du travail, nous vous proposons de décider que le prix de souscription serait fixé, en application de l'article L.3332-18 du Code du travail, si les actions de la Société sont déjà cotées sur un marché réglementé, la décote sera fixée à 20 % de la moyenne des premiers cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ou à 30 % de cette moyenne si les titres ainsi souscrits (directement ou par l'intermédiaire d'un OPCVM d'épargne salariale) correspondent à des avoirs dont la durée d'indisponibilité, prévue par le règlement du plan d'épargne d'entreprise, est supérieure ou égale à dix ans.

Dans le cadre de cette opération, nous vous proposons de déléguer votre compétence au Conseil d'Administration à l'effet de :

- décider, s'il le juge opportun, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum de 100.000 euros par l'émission d'actions de numéraire réservées aux salariés de la Société adhérents à un plan d'épargne d'entreprise,
- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- déterminer la répartition des actions nouvelles à émettre entre les salariés,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater les souscriptions et la réalisation des augmentations de capital résultant de la souscription et de la libération des actions émises, et
- apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Ces actions nouvelles seraient, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

c. Suppression du droit préférentiel de souscription

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez voter en faveur de l'augmentation de capital dont nous venons de vous exposer les conditions et modalités, il vous serait demandé de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises, en faveur des salariés de la Société adhérents à un plan d'épargne d'entreprise.

Cette suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires permettrait auxdits salariés de la Société de les intéresser au capital de la Société.

d. Incidence de l'augmentation de capital projetée sur le montant total des capitaux propres et la quote-part des capitaux propres par action

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, au moment où il fera usage de l'autorisation de l'Assemblée, le Conseil d'Administration devrait établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération établies conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée, et contenant les informations prévues à l'article R.225-115 du Code de commerce relatives à l'incidence de l'émission sur la situation de chaque actionnaire.

Le commissaire aux comptes vérifiera notamment la conformité des modalités de l'opération au regard de l'autorisation donnée par votre assemblée et des indications fournies à celle-ci. Il donnera également son avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant définitif, ainsi que sur l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital telle que définie à l'alinéa 2 de l'article R.225-115 du Code de commerce.

Ces rapports complémentaires seront immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réunion du Conseil d'Administration et portés à leur connaissance à la plus prochaine Assemblée Générale.

La présente délégation pourra être utilisée, en une ou plusieurs fois, dans un délai de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale extraordinaire décidant ladite délégation.

Le Conseil d'Administration rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de la présente autorisation.

Ce projet vous est présenté pour satisfaire à une obligation légale mais, pour notre part, nous ne le jugeons pas opportun et vous proposons en conséquence, de ne pas l'adopter.

4. PROPOSITION DE DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER EN UNE OU PLUSIEURS FOIS LE CAPITAL DE LA SOCIETE EN NUMERAIRE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT D'UNE CATEGORIE DE BENEFICIAIRES DESIGNEE, PAR EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES (12EME ET 13EME RESOLUTIONS)

a. Durée de validité de l'autorisation consentie

L'autorisation qui serait consentie au Conseil d'Administration le serait pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de votre assemblée.

b. Proposition de fixation du montant global de l'autorisation

Compte tenu des besoins de financement, nous vous proposons de fixer à 10% du capital social au jour de l'émission, en tenant compte des opérations affectant le capital postérieurement à la date de la présente assemblée générale le montant maximum des augmentations de capital, susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation conférée au Conseil d'Administration.

c. Proposition de délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital de la Société en numéraire par émission d'actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de bénéficiaires désignée

Conformément aux articles L.225-138 et L.225-129-1 du Code de commerce, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, et sous réserve de l'adoption de la résolution à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, nous vous proposons de déléguer au Conseil d'Administration votre compétence à l'effet de décider, dans la limite du plafond global de 10 % du capital social au jour de l'émission, en tenant compte des opérations affectant le capital postérieurement à la date de la présente assemblée générale, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission, en France, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de bénéficiaires désignée, les investisseurs qualifiés au sens de l'article L.411-2, II, 4° du Code monétaire et financier, d'actions ordinaires de la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit, en tout ou partie, par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes, soit en nature.

Nous vous rappelons qu'un investisseur qualifié, au sens de l'article L.411-2, II, 4° est une personne ou une entité disposant des compétences et moyens nécessaires pour appréhender les risques inhérents aux opérations sur instruments financiers, et que les investisseurs qualifiés sont définis aux articles D.411-1 et D.411-2 du Code monétaire et financier et sont reconnus comme tels par Alternativa.

Nous vous rappelons également qu'un cercle restreint d'investisseurs, au sens des dispositions de l'article L.411-2, II, 4° du Code monétaire et financier, est composé de personnes, autres que des investisseurs qualifiés, dont le nombre est inférieur à 100 personnes.

Nous vous rappelons enfin que l'émission ou la cession d'instruments financiers auprès d'investisseurs qualifiés ou dans un cercle d'investisseurs ne constitue pas une opération d'appel public à l'épargne.

d. Conditions et modalités de l'augmentation de capital

Le prix d'émission des actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente délégation serait au moins égal à la moyenne pondérée des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%.

e. Suppression du droit préférentiel des actionnaires

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez voter en faveur de l'augmentation de capital dont nous venons de vous exposer les conditions et modalités, il vous serait demandé, autre titre de la 13^{ème} résolution soumise à votre approbation, de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles ordinaires à émettre au profit d'une catégorie de bénéficiaires désignée, les Investisseurs qualifiés ou un cercle restreint d'investisseurs au sens de l'article L.411-2, II, 4° du Code monétaire et financier.

La suppression du droit préférentiel permettrait ainsi à de nouveaux investisseurs de rentrer dans le capital de la Société.

f. Compétence conférée au Conseil d'Administration

Nous vous proposons de conférer toute compétence au Conseil d'Administration à l'effet de :

- arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie ci-dessus désignée ;
- déterminer le montant et les modalités de toute émission ainsi que le nombre de titres émis. Notamment, il fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la Société,
- fixer la date d'ouverture et de clôture de la période de souscription,
- mettre en œuvre la présente délégation de compétence, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir, constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions,
- procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions.

g. Incidence de l'augmentation de capital projetée sur le montant total des capitaux propres et la quote-part des capitaux propres par action

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez voter en faveur de cette proposition et conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce , au moment où il fera usage de l'autorisation de l'Assemblée, le Conseil d'Administration devra établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération établies conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée, et contenant les informations prévues à l'article R.225-115 du Code de commerce relatives à l'incidence de l'émission sur la situation de chaque actionnaire.

5. PROPOSITION D'AUTORISATION DONNEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE REDUIRE LE CAPITAL SOCIAL PAR ANNULLATION D' ACTIONS PROPRES DETENUES PAR LA SOCIETE (14EME RESOLUTION)

Au titre de la quatorzième résolution, nous vous demandons, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, et sous réserve de l'adoption de la 8^{ème} résolution à titre ordinaire de la présente assemblée, d'autoriser le conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, par annulation de tout ou partie des actions précédemment rachetées dans le

cadre du programme de rachat de ses propres actions par la Société dans la limite de 10 % du capital par période de vingt-quatre (24) mois.

Le conseil d'administration pourra imputer le différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles.

A cet effet, nous vous proposons de conférer compétence au conseil d'administration à l'effet de fixer les conditions et modalités de la réduction de capital, arrêter le montant définitif de la réduction de capital et modifier les statuts en conséquence, et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette délégation serait valable pour une durée de vingt quatre (24) mois à compter du jour de l'assemblée.

6. PROPOSITION D'AUTORISATION CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'ATTRIBUER GRATUITEMENT DES ACTIONS DE LA SOCIETE, EXISTANTES OU A EMETTRE, AU PROFIT DES MEMBRES DU PERSONNEL SALARIE OU DE CERTAINES CATEGORIES D'ENTRE EUX ET/OU AUX MANDATAIRES SOCIAUX (15EME RESOLUTION)

Conformément aux dispositions de l'article L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, nous vous proposons également d'autoriser le conseil d'administration à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre, au profit des bénéficiaires appartenant aux catégories qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés et groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 du Code de commerce, ou de mandataires sociaux de la Société au sens de l'article L.225-197-1 II alinéa 1 du Code de commerce.

Conditions et modalités de l'attribution gratuite d'actions

a. Pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué

Nous vous rappelons que le nombre total des actions attribuées gratuitement ne peut excéder 10% du capital social à la date de décision de leur attribution et qu'il ne peut être attribué d'actions aux salariés et aux mandataires sociaux détenant chacun plus de 10% du capital social, une attribution gratuite d'actions ne pouvant pas non plus avoir pour effet que les salariés et les mandataires sociaux détiennent chacun plus de 10% du capital social.

Nous vous proposons de décider que le nombre total d'actions ordinaires attribuées gratuitement au titre de l'autorisation qui serait donnée au Président ne pourrait dépasser 10 % du capital social de la Société existant à la date de décision de leur attribution par le conseil d'administration, sous réserve d'éventuels ajustements aux fins de maintenir les droits des bénéficiaires, mais sans pouvoir dépasser la limite globale de 10% du capital de la Société à la date de ces ajustements.

b. Durée minimale de la période d'acquisition et de la période de conservation

Dans le cadre de l'autorisation, nous vous demandons de fixer, comme l'impose la loi, une durée minimale pour la période d'acquisition des actions, qui doit être d'au moins deux (2) ans, ainsi qu'une durée minimale pendant laquelle les bénéficiaires auront l'obligation de conserver les actions à compter de leur attribution définitive, cette dernière période devant également être d'une durée de deux (2) ans au minimum.

Nous vous proposons, en conséquence, de décider que l'attribution des actions gratuites à leurs bénéficiaires deviendra définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le Président, au terme :

- d'une période d'acquisition d'au moins deux (2) ans, et

- d'une période de conservation d'au moins deux (2) ans.

Nous vous indiquons que, pendant la période d'acquisition, les attributaires ne sont pas associés.

Cependant, pour le cas où la Société, pendant la période d'acquisition, procéderait à des opérations financières affectant le capital social, il paraît indispensable de prévoir la faculté pour le conseil d'administration de procéder à des ajustements de nature à préserver les droits des attributaires. Il vous sera demandé de prendre acte de ce pouvoir au conseil d'administration.

En outre, nous vous proposons de prendre acte de ce que :

- qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale l'attribution des actions audit bénéficiaire deviendrait définitive avant le terme de la période d'acquisition, conformément aux dispositions de l'article L.225-197-1, I-al.5 du Code de commerce, dans un délai que le conseil d'administration apprécierait,
- qu'en cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers seront dispensés de l'obligation de respecter la période d'acquisition conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-3 alinéa 2 et pourront en conséquence vendre celles-ci.

c. Autres modalités de l'attribution gratuite d'actions

Pour le cas où les actions pouvant être attribuées au titre de l'autorisation qui serait donnée au conseil d'administration seraient des actions existantes, nous vous demandons de prendre acte que lesdites actions devraient être acquises par la Société dans le cadre des articles L.225-208 ou L.225-209 du Code de commerce.

Pour le cas où les actions pouvant être attribuées, au titre de l'autorisation qui serait donnée au conseil d'administration, seraient des actions à émettre, nous vous demandons d'autoriser et le conseil d'administration, conformément à l'article L.225-129-2 du Code de commerce, à l'effet de décider sur ses seules délibérations une ou plusieurs augmentation(s) de capital, par émission d'actions ordinaires nouvelles, à réaliser par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, dans la limite susvisée de 10% du capital de la Société à la date d'attribution des actions par le Président, étant précisé que lesdites augmentations de capital seraient définitivement réalisées du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires.

Nous vous rappelons qu'une telle délégation de compétence emporterait, au profit des bénéficiaires des attributions gratuites, renonciation de plein droit des associés à leur droit d'attribution des actions ordinaires nouvelles émises au fur et à mesure des augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission qui seraient décidées par le conseil d'administration en vertu de cette délégation, et à tout droit sur la fraction des réserves, des bénéfices ou primes d'émission ainsi incorporée au capital.

d. Compétence conférée au conseil d'administration

Dans le cadre de cette autorisation, le conseil d'administration serait seul compétent pour déterminer l'identité des bénéficiaires, fixer les conditions, et le cas échéant, les critères d'attribution des actions gratuites, dans les limites prévues par la loi.

En conséquence de ce qui précède, il conviendrait que vous décidiez de donner compétence au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les limites fixées ci-dessus, et notamment à l'effet de :

- fixer les conditions, et le cas échéant, les critères d'attribution des actions ordinaires, ces conditions et critères pouvant être différents selon les bénéficiaires desdites actions ;
- fixer la durée de la période de conservation pour les dirigeants soit en leur interdisant de céder avant la cessation de leurs fonctions les actions qui leur seraient attribuées gratuitement, soit en fixant la quantité de ces actions qu'ils seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions, conformément aux dispositions de l'article L.225-197-1, II-al.4 du Code de commerce ;
- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il serait procédé aux attributions ;
- déterminer librement l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions ordinaires attribuées gratuitement à chacun d'entre eux, les modalités d'attribution des actions ordinaires ;
- décider les conditions dans lesquelles le nombre des actions ordinaires attribuées gratuitement serait ajusté en cas d'opérations sur le capital de la Société, afin de préserver les droits des bénéficiaires et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- prendre toutes mesures, conclure tous accords, établir tous documents ;
- décider et constater les augmentations de capital résultant des attributions gratuites d'actions;
- modifier le cas échéant les statuts de la Société corrélativement ;
- effectuer toutes formalités légales et toutes déclarations auprès de tous organismes, et généralement faire le nécessaire.

Nous vous proposons de fixer à trente huit (38) mois la durée de l'autorisation ainsi consentie au conseil d'administration à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution d'actions gratuites de la Société, existantes ou à émettre, dans les conditions visées ci-dessus.

Si votre assemblée devait approuver la proposition d'attribution d'actions gratuites aux salariés de la Société, nous vous rappelons que, conformément aux dispositions de l'article L.225-197-4 du Code de commerce, le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu de l'autorisation donnée par votre assemblée.

Il vous sera donné lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur la proposition d'autorisation donnée au conseil d'administration pour attribuer des actions gratuites dans les conditions susvisées.

7. DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES ACTIONS OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL SANS DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION EN REMUNERATION D'APPORTS EN NATURE PORTANT SUR DES TITRES DE CAPITAL OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL (SEIZIEME RESOLUTION)

Nous vous demandons, au titre de la seizième résolution, conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce, de déléguer au conseil d'administration votre compétence à l'effet de procéder, dans la limite de 10 % du capital social et sur la base du rapport du commissaire aux apports, à une ou plusieurs augmentations de capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Nous vous proposons de décider que le Conseil d'administration aurait compétence pour mettre en œuvre cette délégation, notamment à l'effet de statuer sur le rapport du ou des Commissaires aux apports, d'arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment évaluer les apports ainsi que l'octroi, le cas échéant, d'avantages particuliers, de fixer le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance des titres à émettre, de procéder le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'apport, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions, de réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particulier, de constater la réalisation de l'augmentation de capital et modifier les statuts en conséquence, et de prendre plus généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises et procéder à toutes formalités de publicité requises.

Cette délégation, valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de l'assemblée.

8. POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES (DIX-SEPTIEME RESOLUTION)

La dix-septième résolution est relative aux pouvoirs pour les formalités à accomplir tant pour la partie ordinaire que pour la partie extraordinaire de l'assemblée.

Nous espérons que les opérations qui viennent de vous être présentées qui vont dans le sens des intérêts de votre société, recueilleront votre approbation et vous demandons de voter en faveur de l'ensemble des résolutions proposées, à l'exception de la 11^{ème} résolution que nous vous demandons de rejeter.

Paris, le 16 juillet 2008

Le conseil d'administration